



Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

- Vu le Code de la santé publique (art. L.1312-1) ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales (art. L.5211-9-2, L.5215-20 et L.2224-13 à L.2224-17) ;
- Vu le Code de l'Environnement (art. L.541-1 à L.541-46 relatifs à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux et art. R.543-74) ;
- Vu le Code Pénal (art. R.632-1, R.635-8) ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Hérault, notamment le titre « Élimination des déchets et mesures de salubrité générale » ;

la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup met en place un règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés pour ses administrés (délibération communautaire n° 06.03.2017 en date du 28 mars 2017).

1 - OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service assuré par la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup sur les 36 communes membres.

A ce titre, la politique de gestion des déchets, composante essentielle de la politique publique en matière de protection de l'environnement, vise à :

- la réduction des quantités de déchets « à la source » ;
- la séparation, autant que possible, des différents types de déchets afin de les orienter vers les filières de traitement qui permettront leur valorisation maximale.

Le règlement communautaire de collecte des déchets ménagers a pour objectif de présenter les conditions d'exécution du service public et les droits et obligations des intervenants dans le cadre du service public proposé afin de :

- satisfaire les besoins des usagers ;
- améliorer les conditions de travail du personnel de collecte ;
- améliorer la propreté de l'agglomération ;
- sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits ;
- appliquer la redevance spéciale des déchets des entreprises, commerces, services et des administrations à l'ensemble des communes membres ;
- rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et disposer d'un dispositif de sanction des abus et infractions. Il s'applique à toute personne occupant un logement à quelque titre que ce soit ;
- respecter les objectifs du Plan Local de Prévention Déchet signé avec le Département de l'Hérault.

Le Guide des déchetteries et le Règlement de la redevance spéciale viennent compléter le présent document.

2 - DÉFINITION ET MODALITÉS DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

2.1 - Les ordures ménagères

ELLES COMPRENNENT :

- les déchets solides ou pâteux provenant de l'activité normale des ménages, notamment reliefs de repas et de leur préparation, débris de verre, de vaisselle, balayures et résidus de toutes sortes ;
- les produits de nettoyage rassemblés dans des récipients réglementaires des voies publiques et privées ;
- les produits du nettoyage des voies publiques et détritiques des halles, foires, marchés et des lieux de fêtes publiques, rassemblés en tas par les Services de Voirie ou les concessionnaires en vue de leur évacuation dans le cadre de la collecte ordinaire.

EN SONT EXCLUS :

- les déblais, gravats, décombres et débris de toute nature provenant de travaux publics et particuliers ;
- les résidus ou déchets provenant de l'exercice de commerces ou industries quelconques ne présentant pas le caractère d'ordures ménagères ;
- les excréments, les pansements septiques ou déchets pathologiques non stérilisés, les matières explosives ou tout autre objet ou produit infecté, contaminé ou dangereux ;
- les objets qui, par leur poids ou leur nature, ne pourraient être chargés dans les récipients réglementaires ;
- le papier, qui doit être déposé dans les colonnes d'apport volontaire.

Le ramassage des ordures ménagères se fait en porte à porte, les déchets devant impérativement être présentés en bordure de voie publique dans les conteneurs fournis par la Communauté de communes (cuve grise et couvercle vert).

Par mesure d'hygiène, il est préférable de regrouper les ordures ménagères dans des sacs plastiques avant de les placer dans les conteneurs prévus à cet effet.

2.2 - Les emballages

Les déchets recyclables sont constitués des emballages ménagers :

ILS COMPRENNENT :

- les bouteilles et flacons plastiques avec leur bouchon ;
- les briques alimentaires ;

- les petits cartons et les boîtes de suremballages ;
- les boîtes conserves, barquette et canette boisson (en acier ou en aluminium) ;
- les sacs plastiques ;
- les aérosols ;

EN SONT EXCLUS :

les emballages souillés, les papiers, les journaux, les magazines, le polystyrène, les couches culottes, les flacons de produits dangereux et inflammables...

Le ramassage des emballages ménagers se fait en porte à porte soit en bac individuel soit en bac collectif soit par des crochets installés sur les façades de maisons pour les centre-villages qui ont des rues étroites (nota : cette collecte est mise en place uniquement si la commune le désire et si le périmètre du centre-village est restreint avec une densité importante en habitants).

Les bacs de collecte individuels doivent être impérativement présentés en bordure de voie, la veille du jour de la collecte (cuve grise et couvercle jaune). Les déchets doivent être déposés en vrac dans le conteneur. Les emballages ne doivent pas être imbriqués. En revanche, les bouteilles plastiques et les cartons doivent être écrasés ou pliés afin d'optimiser le volume du bac.

REMARQUE

Si le contenu du bac n'est pas conforme aux consignes de tri, le service de collecte n'assurera pas son ramassage. Le propriétaire du conteneur devra le trier et le représenter à la prochaine collecte.

2.3 - Les biodéchets

La Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup met à disposition des administrés qui souhaitent traiter leurs biodéchets un composteur d'un volume de 325 litres contre une participation financière fixée annuellement par délibération, payable uniquement par chèque à l'ordre du *Trésor Public*.

L'administré peut commander son composteur soit :



- sur le site www.cc-grandpicsaintloup.fr (Rubrique Habiter / Déchets ménagers / Mon composteur) en imprimant la fiche *Demande de réservation* et en la retournant à l'adresse suivante :

Hôtel de la Communauté
25 allée de l'espérance
34270 Saint-Mathieu-de-Trévières

- par téléphone au 04 67 55 33 12.

Le composteur pourra être retiré dans une de nos déchetteries ou le vendredi après-midi de 13 h 30 à 16 h au Centre Technique Intercommunal situé dans la Zone artisanale des Avants à Saint-Mathieu-de-Trévières.

2.4 - Les papiers-journaux-magazines

Les papiers, journaux et magazines sont collectés uniquement en colonne d'apport volontaire.

La Communauté souhaite que les administrés déposent ce déchet **uniquement** en colonne d'apport volontaire car le coût de traitement et de collecte est bien inférieur au bac de recyclable (cuve grise, couvercle jaune).



Les emplacements sont proposés par les mairies pour la collecte en colonne d'apport volontaire et font l'objet d'une validation par les services techniques de la communauté. Tout nouveau lotissement supérieur à 10 foyers devra obligatoirement intégrer une colonne d'apport volontaire de papier dans le permis de lotir.

Le papier se trouvant dans les bacs collectifs ou individuels de recyclable sera soumis aux mêmes conditions de collecte que les emballages (voir article 2.2 du règlement de collecte)

Pour connaître les emplacements des colonnes d'apport volontaire, vous pouvez contacter la Communauté de communes au 04 67 55 33 12 ou consulter le site www.cc-grandpicsaintloup.fr.

Le nettoyage des abords ainsi que l'enlèvement des dépôts sauvages sont à la charge de chaque commune. Une dalle de béton est préconisée par les services techniques de la Communauté afin de faciliter son entretien.

2.5 - Les végétaux

Il s'agit des déchets des ménages issus de l'entretien des cours et des jardins. Ils comprennent les végétaux issus des tontes ou des tailles, les feuilles, les fleurs... Aucune collecte n'est assurée par la Communauté de communes. Ce type de déchet doit être déposé systématiquement en déchetterie par les propres moyens de l'administré.

Si le service de collecte trouve des végétaux dans les bacs d'ordures ménagères ou de recyclable, le bac ne sera pas collecté. Pour les bacs individuels, un autocollant sera

apposé sur le couvercle du bac afin d'informer l'administré d'enlever les végétaux. Le propriétaire du bac devra déposer ses végétaux dans l'une des huit déchetteries du territoire.

Pour les bacs collectifs comportant des végétaux, la collecte ne sera pas assurée. Les services techniques de la Communauté informeront les services techniques de la mairie concernée afin que les agents communaux puissent les enlever avant le prochain ramassage.

2.6-a - Les encombrants ménagers

Il s'agit des déchets de l'activité des ménages qui, en raison de leur nature, de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être déposés à la collecte des ordures ménagères. Ils comprennent, par exemple, le mobilier usagé, les matelas, les sommiers, les planches...

Les encombrants doivent être déposés dans les déchetteries intercommunales.

2.6-b - Cas particuliers

Quatre communes bénéficient d'une collecte en porte-à-porte car elles sont trop éloignées d'une déchetterie ou ne peuvent accueillir une déchetterie mobile. Il s'agit de Pégairolles-de-Buèges, Saint-André-de-Buèges, Saint-Jean-de-Buèges, Causse-de-la-Selle.

EN SONT EXCLUS :

- les gravats, ordures ménagères, cartons, déchets dangereux ainsi que leur récipient, les troncs et souches, et d'une manière générale tout objet dont le volume ou le poids ne permet pas son chargement dans le véhicule de collecte qui a une charge utile inférieure à 1 tonne ;
- les objets coupants ou tranchants pouvant entraîner des risques pour les agents de collecte, tels que les baies vitrées, les grands miroirs...

Le ramassage des encombrants se fait par déclaration à la mairie du résident ou au service en charge de cette collecte au 06 86 48 47 42.

Les déchets sont présentés en vrac, de façon ordonnée, afin d'occuper un espace public aussi faible que possible. Il n'est pas autorisé de présenter plus de 2 m³ de déchets encombrants par collecte et par habitation individuelle. Pour des volumes plus importants, les encombrants doivent être soit déposés en déchetterie, soit enlevés par un prestataire privé, mandaté, à la charge financière de l'administré.

2.7 - Le verre

Les déchets de verre autorisés concernent les bouteilles, pots et bocaux en verre avec ou sans leur couvercle.

EN SONT EXCLUS :

les ampoules et tubes fluorescents, le verre de vaisselle, les vitres, les miroirs, les pare-brises...

La collecte du verre est effectuée en apport volontaire dans des colonnes prévues à cet effet et réparties sur le territoire de la Communauté de communes.



Les emplacements sont proposés par les mairies et font l'objet d'une validation par les services techniques de la Communauté. Le nettoyage des abords ainsi que l'enlèvement des dépôts sauvages sont à la charge de chaque commune. Une dalle de béton est préconisée afin de faciliter son entretien.

Tout nouveau lotissement supérieur à 10 foyers doit obligatoirement intégrer une colonne d'apport volontaire « verre » dans le permis de construire.

Le dépôt de verre dans les colonnes est interdit entre 22 h et 8 h sous peine de poursuite (cf. article 6.2 relatif aux sanctions suite aux nuisances sonores).

Le dépôt de déchets au pied ou à proximité des points d'apport volontaire est strictement interdit sous peine de poursuites (cf. article 6.2 relatif aux sanctions suite à un abandon de déchets sur la voie).

Pour connaître les emplacements des colonnes d'apport volontaire, vous pouvez contacter la Communauté de communes ou consulter le site www.cc-grandpicsaintloup.fr.

2.8 - Les gravats

Il s'agit de déchets inertes des ménages, comprenant la terre, les pierres, les tuiles, le béton, le sable, le plâtre, le polystyrène... Les gravats doivent être apportés en déchetterie et être déposés dans les bennes adéquates.

2.9 - Les déchets ménagers spéciaux

Il s'agit de déchets produits par les ménages présentant, de par leur caractère (corrosif, inflammable, toxique...) des risques pour les personnes et l'environnement.

Ils comprennent notamment les batteries, les huiles de vidange, les peintures et leur contenant, les solvants, les vernis, les produits phytosanitaires (insecticides, herbicides...), les tubes fluorescents et ampoules basse consommation, les radiographies médicales...

EN SONT EXCLUS :

l'amiante, les matières explosives, les extincteurs...

Les déchets ménagers spéciaux doivent être apportés à la déchetterie uniquement en petite quantité. Pour des quantités importantes, l'administré ou l'entreprise devra contacter un prestataire privé pour collecter les déchets.

2.10 - Les déchets d'équipements électriques et électroniques

Il s'agit des équipements utilisés par les ménages et fonctionnant avec une prise électrique, une pile ou un accumulateur.

ILS COMPRENNENT :

- le gros électroménager (lave-vaisselle, réfrigérateur...),
- le petit électroménager (sèche-cheveux, grille-pain, cafetière...),
- les équipements informatiques, téléviseurs, téléphones,
- les outils électriques (perceuses, tondeuses...).



EN SONT EXCLUS :

les équipements issus d'activités professionnelles

Ces déchets électriques ou électroniques peuvent être repris par les distributeurs lors d'un nouvel achat (retour en magasin, reprise livraison...). Ils peuvent également être donnés à des associations caritatives ou être déposés en déchetterie sauf celle de Vailhauquès qui n'est pas équipée de cette filière (cf. article 5 relatif aux modalités d'accès).

2.11 - Mise à disposition de matériel pour les « journées citoyennes » de nettoyage

La Communauté de communes met des conteneurs ou des bennes gratuitement à la disposition des communes, associations ou écoles du territoire afin de faciliter la collecte des déchets lors de « journées citoyennes » organisées pour nettoyer les rives des cours d'eau ou les milieux naturels situés sur le territoire du Grand Pic Saint-Loup.

2.12 - Les déchets d'activités de soins

Il s'agit des déchets produits par les habitants en automédication.

ILS COMPRENNENT :

- les aiguilles,
- les seringues usagées...

EN SONT EXCLUS :

les déchets anatomiques, les déchets susceptibles de contenir une source radioactive, les déchets d'activités de soins produits par les professionnels...

Ces déchets doivent être stockés dans un contenant normalisé, délivré par les pharmacies du territoire. Une fois plein, le contenant doit être impérativement déposé en pharmacie.

2.13 - Les déchets d'activités économiques assimilables aux déchets ménagers et sans suggestion de collectes particulières

Les producteurs de déchets d'activités économiques d'une quantité inférieure ou égale à 1 500 litres par semaine pour les ordures ménagères (cuve grise, couvercle vert) et 750 litres pour le recyclable ((cuve grise, couvercle jaune) doivent se conformer au présent règlement.

Dans le cas où la quantité de déchets d'activités économiques présentée à la collecte est supérieure à 1 500 litres par semaine pour les ordures ménagères (cuve grise, couvercle vert) et 750 litres pour le recyclable (cuve grise, couvercle jaune), les producteurs sont susceptibles d'être assujettis à la redevance spéciale et, le cas échéant, soumis au règlement relatif à cette redevance spéciale.

Absence de ramassage des déchets :

- dans le cas où des déchets non conformes ou en quantités supérieures aux quantités acceptées sont présentés à la collecte, les agents sont tenus d'en refuser leur ramassage. De même, les déchets posés à même le sol (hors le cas des encombrants et des végétaux) ne seront pas collectés.
- dans le cas où les conteneurs ou les déchets sont présentés après le passage de la benne, il n'y a pas de nouveau passage de la benne. Les déchets doivent être rentrés et présentés lors de la prochaine collecte.

2.14 – Collecte spécifique : les Diances de chasse

En accord avec la Fédération de chasse, la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup accepte de collecter les abats de gibiers dans un volume maximum de 750 litres 2 fois par semaine.

Les conditions d'acceptations que doivent remplir les diances afin que le service de collecte assure le ramassage de ce type de déchet sont les suivantes :

- les déchets devront être systématiquement congelés avant d'être mis dans les conteneurs ;
- ces déchets avant congélation devront être déposés dans 2 sacs étanches ;
- les volumes des conteneurs n'excéderont pas les 360 litres afin que les camions de collecte puissent les lever ;
- les bacs devront être sortis la veille et être rentrés après chaque tournée de collecte. Il n'y aura au maximum que 2 collectes hebdomadaires pour un volume hebdomadaire global de 1 500 litres maximum.

Au-delà de ce volume, la Diane devra faire appel systématiquement à un équarrisseur. Le financement sera entièrement pris en charge par la Diane ;

- aucun bac ne doit être stocké sur la voie publique hormis le jour de la collecte. Le nettoyage et l'entretien sera à la charge de la Diane.
- en cas de non-respect de ces consignes, le service de collecte suspendra le ramassage des bacs et aucune tournée de rattrapage ne sera assurée.
- en cas de conflit ou de dysfonctionnement récurrent, la communauté pourra suspendre définitivement la collecte d'une diane et ceci sans préavis.

2.15 – Les déchets non collectés par la Communauté de communes

- les liquides ;
- les cendres chaudes ;
- les déchets carnés ;
- la sciure ;
- les déjections animales ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) : les déchets et contaminants provenant des hôpitaux, cliniques, cabinets médicaux, établissements médicaux-sociaux ;
- les déchets dangereux suivants : extincteurs, bouteilles de gaz, déchets pyrotechniques, déchets amiantés, déchets radioactifs.

3 - ATTRIBUTION ET UTILISATION DES CONTENEURS

3.1 - Modalités relatives à la fourniture et à la maintenance des conteneurs

Les conteneurs sont mis à disposition des usagers gratuitement par la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup. Ces conteneurs sont exclusivement destinés à la collecte des déchets assurée par la Communauté.

Les conteneurs ont des capacités différentes : 120 litres, 360 litres, 750 litres. Selon leur usage, les couvercles sont de couleurs différentes : verts pour les ordures ménagères et jaunes pour les emballages, papiers-journaux-magazines.

Le volume des conteneurs individuels fournis à chaque usager sera uniquement de 120 litres.

La collecte des ordures ménagères a lieu deux fois par semaine, une fois par semaine pour le bac de recyclable, quelque soit le volume, le type de bacs ou la commune.



La Communauté de communes assure sur simple demande la maintenance du matériel (changement de couvercle,

réparation d'une roue...) et le remplacement de conteneur détérioré, disparu ou volé. Toute demande d'attribution, de remplacement ou de maintenance des conteneurs est à formuler auprès de la Communauté de communes au 04 67 55 33 12.

3.2 - Règles d'utilisation et entretien des conteneurs

Les conteneurs sont affectés à l'habitation et sont sous la responsabilité de l'occupant. Ils demeurent la propriété de la Communauté de communes : il est formellement interdit de les utiliser pour d'autres usages que la collecte des déchets ménagers.

Lors d'un changement d'occupant de l'habitation, le nouvel occupant se fera connaître auprès de la Communauté afin que le changement d'affectation soit enregistré.

L'usager est tenu de maintenir les conteneurs qui lui sont mis à disposition dans un état de propreté satisfaisant. Le lavage et l'entretien des conteneurs sont à la charge des usagers.

Pour les bacs collectifs des ordures ménagères (cuve grise, couvercle vert), la Communauté de communes assurera un nettoyage mécanique des bacs par une société privée avant et après l'été.

3.3 – Les corbeilles à papier sur la voie publique

Les corbeilles à papier placées sur la voie publique ne doivent recevoir que des papiers ou déchets de restauration rapide. Elles ne doivent en aucun cas recevoir des sacs de déchets d'ordures ménagères.

Le vidage, l'entretien et les installations sont à la charge de chaque commune. La Communauté de communes n'assurera aucune prestation sur ce type de contenant.

4 - ORGANISATION DE LA COLLECTE EN PORTE-À-PORTE

4.1 - Rappel sur la présentation des déchets

Les conteneurs doivent être déposés en bordure de voie, autant que possible de façon groupée pour faciliter la collecte. Ils ne doivent en aucun cas entraver la circulation des piétons et des véhicules :

- les conteneurs doivent être sortis systématiquement la veille au soir ;
- les conteneurs doivent être rentrés dès que possible, une fois la collecte effectuée ou au plus tard le soir du jour de collecte.

A NOTER :

les horaires de sortie et de rentrée des conteneurs pourront faire l'objet d'ajustement au sein de chaque ville en fonction des impondérables de la collecte (travaux de voirie, panne de véhicule de la collecte...)

Du 8 mai au 15 août inclus, les ramassages ont lieu y compris les jours fériés. Du 16 août au 7 mai inclus, la collecte n'est pas assurée les jours fériés.

- Les collectes ayant lieu le matin se déroulent entre 5 h et 13 h.
- Les collectes ayant lieu l'après-midi se déroulent entre 13 h 30 et 16 h pour certains écarts.



Pour connaître votre jour de collecte, vous pouvez contacter la Communauté de communes au 04 67 55 33 12 ou consulter le site www.cc-grandpicsaintloup.fr.

4.2 - Accessibilité aux points de collecte

Le ramassage doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux camions. Le stationnement des véhicules ne doit pas gêner la circulation des bennes.

Caractéristiques techniques des voies pouvant être desservies par la collecte :

- la largeur des voies doit rendre possible le passage des bennes de collecte vis-à-vis des véhicules en stationnement. La largeur minimum est de 3,5 mètres (en sens unique).
- pour les voies en impasse, des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de celles-ci.

Ces prescriptions doivent être intégrées à tout nouvel aménagement urbain :

- pour les voies d'une largeur inférieure à 3,5 mètres ou disposant d'une aire de retournement difficile, la Communauté de communes pourra mettre en place un ramassage avec une mini-benne, selon le matériel disponible ;
- dans le cas où la voie ne peut être collectée par une benne ou une mini-benne, l'ensemble des conteneurs et déchets devra être déposé en bordure de voies desservies par les véhicules de collecte.

4.3 - Voies privées

Le ramassage des déchets dans une voie privée même ouverte à la circulation ne sera pas assuré par la Communauté de communes.

Les bacs devront être amenés en bordure de voirie publique ou une logette collective devra être créée par le lotisseur en bordure de la propriété. Cette logette devra être dotée d'un accès sur la voie publique. Les services techniques de la Communauté de communes devront être sollicités afin de définir les préconisations de collecte lorsqu'une nouvelle demande de permis de construire ou de lotissement possèdera une voie privative.

4.4 - Voies en travaux

Dans le cas où des travaux modifient les conditions de circulation, la Communauté de communes doit en être informée par la mairie concernée, qui fournira l'arrêté municipal réglementant cette modification.

En cas de travaux sur la voie publique rendant l'accès aux voies impossible ou dangereux, les conteneurs doivent être regroupés en bordure des voies accessibles aux véhicules de collecte.

4.5 – Stationnements gênants

Dans le cas où un ou plusieurs stationnements de véhicules empêchent le passage du véhicule de collecte, et par conséquent le ramassage de conteneurs, il n'y aura pas de nouveau passage de la benne.

4.6 – Intempéries

Sauf interdiction de circuler par les autorités, la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup assure les collectes sous réserve que celles-ci puissent être effectuées dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les usagers et le personnel.

5 - LES DÉCHETTERIES

L'accès aux déchetteries de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup se fait sur présentation de la carte d'accès PASS PIC délivrée par la mairie de résidence sur présentation d'un justificatif de domicile.



Les adresses des déchetteries, horaires d'ouverture et modalités d'accès (déchets acceptés, déchets refusés...) sont précisés dans les règlements internes des déchetteries et disponibles au 04 67 55 33 12 ou sur le site www.cc-grandpicsaintloup.fr.

6 - INFRACTIONS ET SANCTIONS

6.1 - Constat des infractions

Les infractions aux arrêtés municipaux mettant en application le présent règlement, dûment constatées par une personne assermentée, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement de poursuites devant les tribunaux compétents.



6.2 – Nature et qualification pénale des infractions

Les infractions identifiées par le Code pénal sont les suivantes :

- dépôts sauvages : l'article R. 632.1 du Code pénal qualifie de contravention de 2^{ème} classe le fait d'abandonner ses déchets sur la voie publique ou privée. L'article R. 635.8 qualifie de contravention de 5^{ème} classe le fait d'abandonner ses déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés à l'aide d'un véhicule.
- présence permanente des conteneurs sur la voie publique : l'article R. 632.1 du Code pénal qualifie de contravention de 4^{ème} classe le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.
- nuisances sonores liées au non-respect des horaires de dépôt de verre dans les colonnes d'apport volontaire : les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont qualifiés de contraventions de 3^{ème} classe en vertu de l'article R. 623-2 du Code pénal.
- détérioration ou utilisation anormale des colonnes d'apport volontaire : en vertu de l'article R. 635-1 du Code pénal, « la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ».

6.3 – Sanctions pénales

Les sanctions sont prévues par le Code pénal, dont le montant des amendes est prévu à l'article 131.13, comme suit :

- 38 € au plus pour les contraventions de 1^{ère} classe ;
- 150 € au plus pour les contraventions de 2^{ème} classe ;
- 450 € au plus pour les contraventions de 3^{ème} classe ;
- 750 € au plus pour les contraventions de 4^{ème} classe ;
- 1 500 € au plus pour les contraventions de 5^{ème} classe, montant qui peut être porté à 3 000 € en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

L'article R. 635-1 précise que les personnes se rendant coupables des contraventions qu'il prévoit sont passibles de peines complémentaires à la peine d'amende, énumérées au même article.

6.4 – Responsabilité civile

Les usagers ont une responsabilité envers les déchets qu'ils déposent. Ainsi leur responsabilité peut être engagée, en application de l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code civil, si leurs déchets viennent à causer des dommages à un tiers.

7 – INFORMATIONS ET RÉCLAMATIONS

Les usagers peuvent contacter la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup pour obtenir toute information nécessaire ou émettre d'éventuelles réclamations :

Centre Technique Intercommunal : 04 67 55 33 12

Site Internet : www.cc-grandpicsaintloup.fr

La Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup se tient à la disposition des usagers pour les renseigner sur les filières d'élimination des déchets exclus des collectes.

8 - APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement de collecte fait l'objet d'une transmission au maire de chacune des communes membres de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup : il appartient à celui-ci, en vertu de son pouvoir de police, de le mettre en application par arrêté municipal.

Il est également publié sur le site internet de la Communauté de communes.